Service d'inspection des services policiers

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-24 concernant la conduite d'Arif Khan, membre de la Commission de service de police de Barrie

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] La présente décision porte sur une allégation selon laquelle Arif Khan, membre de la Commission de service de police de Barrie (la « Commission »), aurait commis une faute en publiant des messages offensants sur son compte personnel du média social « X »[1]. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario, qui a établi un rapport sur ses constatations[2], joint à la présente décision à l'annexe A.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que M. Khan n'a commis aucune faute en contravention au Règl. de l'Ont. 408/23 : *Code de conduite des membres des commissions de service de police* (le « Code de conduite »), édicté en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi »).

II. CONTEXTE

[3] Le plaignant allègue que M. Khan a publié du contenu offensant sur son compte X personnel, des publications qui constituaient des violations du Code de conduite.

[4] Le plaignant a fourni 34 captures d'écran d'un compte X, identifié par le nom d'utilisateur @arifbarrie, qui appartiendrait à M. Khan. Il a allégué que M. Khan aurait « aimé » et « partagé » diverses publications :

a. ayant été décrites comme étant de nature transphobe et homophobe;
b. ayant utilisé des termes comme « prédateur » (groomer) et « pédophile » (pedo);
c. ayant nié l'existence de personnes transgenres et le droit de vivre selon l'identité de genre choisie par une personne;
d. ayant rejeté les préoccupations concernant la brutalité policière soulevées par les personnes noires;
e. ayant rejeté les préjudices du système des pensionnats, s'étant livré à des théories du complot concernant la vaccination et étant de nature désobligeante.

[1] Anciennement connu sous le nom de Twitter.
[2] L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

III. QUESTION EN LITIGE

[5] Les publications de M. Khan sur X constituaient-elles des violations du Code de conduite?

IV. ANALYSE

Le cadre juridique

[6] Je retiens les faits tels qu'ils ont été exposés dans le rapport sur les constatations.

[7] Je commence également par préciser ma compétence pour enquêter sur la plainte. Comme l'indique clairement le rapport sur les constatations, la majorité des publications contestées de M. Khan sont antérieures à la proclamation de la Loi et à l'entrée en vigueur de ma compétence pour enquêter sur cette affaire. Il existe toutefois un certain nombre de publications présumées sur le compte X personnel de M. Khan qui datent d'après le 1er avril 2024 et qui, en vertu des dispositions transitoires de la Loi, me confèrent la compétence nécessaire.[3]

[8] Le rapport sur les constatations recense un certain nombre de violations possibles du Code de conduite; toutefois, j'estime que l'essentiel des allégations du plaignant porte sur d'éventuelles violations du paragraphe 3(1) du Code de conduite, qui se lit comme suit :

> 3. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.

a. Principes généraux relatifs à la conduite des membres d'une commission

[3] Voir le Règl. de l'Ont. 125/24 : *Dispositions transitoires*, article 3. Lorsque des événements commencent avant la date de transition – *c.-à-d.* le 1er avril 2024, date de la proclamation de la Loi – mais se poursuivent à la date de transition ou après cette date pour former une « série d'événements », l'inspecteur général, un sous-inspecteur général et les inspecteurs peuvent exercer les pouvoirs que leur confère la Loi à l'égard de l'ensemble de la série d'événements s'ils sont habilités par la Loi à traiter les événements de la série qui se sont produits après la date de transition.

[9] J'ai précédemment décrit le *Code de conduite des membres des commissions de service de police* comme un ensemble de « règles de conduite » à respecter lorsqu'ils exercent leurs fonctions de membres de la commission ou lorsqu'ils participent à la vie publique d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de ces fonctions, du point de vue d'un observateur objectif et raisonnable[4].

[10] La norme de conduite applicable en l'espèce – le paragraphe 3(1) du Code de conduite – est similaire à celle qui est exigée des agents de police et ne doit pas être prise à la légère. Les cours d'appel canadiennes ont constamment affirmé que les agents de police sont tenus à des attentes de conduite plus élevées que d'autres catégories d'employés ou que les citoyens ordinaires, et ces attentes accrues s'étendent à la conduite hors service[5]. La Cour suprême du Canada a fait remarquer que les policiers, pour accomplir leur travail, « doivent non seulement avoir un excellent jugement et être d'une grande intégrité »[6], mais doivent aussi respecter « la plus haute norme de moralité »[7].

[11] La Loi confère aux membres des commissions de service de police la responsabilité de la gestion d'un service de police chargé de veiller à la liberté et à la sécurité du public. Ils sont chargés de veiller à ce que le service de police dont ils assurent la supervision fournisse des services policiers convenables et efficaces, ainsi que de faire respecter les valeurs fondamentales énoncées dans la déclaration de principes de la Loi, qui comprennent notamment : assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens, y compris sur les réserves de Première Nation; préserver les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*; respecter les victimes d'actes criminels et comprendre leurs besoins; et être sensibles au caractère pluraliste, multiracial et multiculturel de la société ontarienne[8].

[4] *Décision relative au rapport sur les constatations INV-25-123 concernant la conduite d'un membre de la Commission de service de police d'Ottawa*, INV-25-123 (24 septembre 2026), Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers.
[5] *Procureur général Canada c. Muller* 2022 CAF 99, au para. 15; *R c. Theriault,* 2021 ONCA 517, aux para. 206 et 207; *R c. Forcillo* 2018 ONCA 402, autorisation d'appel refusée, [2018] ACSC n° 258, aux para. 198 et 199. Voir aussi *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*), 2008 CSC 48 au para. 33; *Quaidoo c. Edmonton Police Service*, 2015 ABCA au para. 51; *Campbell c. The Police Chief*, et coll., 2016 NBBR 225 aux para. 19 à 22, conf. par 2018 NBCA 54; 2019 CanLII 18833, demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée; *Edmonton Police Service c. Furlong*, 2013 ABCA 121 au para. 37.
[6] *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*), 2008 CSC 48, para. 33 (la juge Deschamps, au nom de la majorité).
[7] *Montréal (Ville)*, note de bas de page n° **Error! Bookmark not defined.**, au para. 86 (la juge Charron, au nom de l'opinion dissidente).
[8] La Loi, art. 1.

[12] Les membres des commissions de service de police, en tant que responsables de la surveillance de la police, devraient également être tenus à des attentes de conduite plus élevées. Comme l'a fait remarquer l'ancienne Commission civile de l'Ontario sur la police : [traduction] « [e]n tant que gardiens de l'intérêt public chargés de veiller à ce que les corps de police rendent des comptes aux collectivités qu'ils servent, les membres des commissions de service de police sont assujettis à la norme de conduite la plus élevée possible en vertu du régime législatif de la Loi. »[9]

b. Évaluation de la conduite dans la vie « privée »

[13] En l'espèce, la conduite reprochée consiste exclusivement en des publications sur les médias sociaux, effectuées sur le compte X personnel de M. Khan. Ce fait n'exonère toutefois pas automatiquement sa conduite, ni celle de tout autre membre de la commission, de l'application du Code de conduite. Comme l'a fait remarquer une récente décision rendue en appel concernant les membres d'une profession :

> [Traduction] Il est généralement admis que les organismes de réglementation professionnelle ont le pouvoir d'enquêter sur les membres de leur profession et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre pour toute conduite survenant en dehors de l'exercice de leurs fonctions professionnelles. L'étendue du pouvoir d'enquêter sur un membre et de le sanctionner pour une conduite hors service relève généralement de la notion générale de conduite indigne, inappropriée, non professionnelle ou répréhensible. Jusqu'à présent, les tribunaux canadiens ont fait preuve de cohérence dans leur définition de la norme requise pour conclure à une faute professionnelle.
> […]
> […] une conduite hors service peut constituer une faute professionnelle « s'il existe un lien ou une relation de type suffisant entre la conduite personnelle et la profession pour engager l'obligation de l'organisme de réglementation de promouvoir et de protéger l'intérêt public ». Lecritèreconsiste à déterminer si la conduite contestée était de nature à avoir une « incidence suffisamment négative sur la capacité du professionnel à exercer ses fonctions professionnelles ou sur la profession pour constituer une faute professionnelle » [citations omises][10].
>
> [soulignement ajouté]

[9] *Stirling-Rawdon (Police Service)* v *Oliver*, 2014 ONCPC 2502 au para. 616.
[10] *The College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan v Leontowicz*, 2023 SKCA 110, aux para. 84 et 86, adoptant le critère établi dans *Strom v Saskatchewan Registered Nurses' Association*, 2020 SKCA 112 et *Klop v College of Naturopathic Physicians of British Columbia*, 2022 BCSC 2086 au para. 110, autorisation d'appel devant la BCCA refusée, 2023 BCCA 125.

[14] Par conséquent, l'enquête visant à déterminer si M. Khan a commis une faute, en violation du paragraphe 3(1) du Code de conduite, alors qu'il agissait à un titre autre que celui de membre de la commission, porte sur la question de savoir *si* et *pourquoi* sa conduite personnelle porte atteinte à la confiance du public dans un ensemble de circonstances données.

[15] Le cadre juridique permettant d'évaluer la conduite d'un membre de la commission qui aurait été adoptée en dehors de ses fonctions au sein de la commission a été défini dans la décision INV-25-123. Il s'agit d'une analyse en deux étapes : premièrement, l'examen des facteurs contextuels pertinents afin de déterminer dans quelle mesure la conduite du membre de la commission est liée à ses fonctions au sein de celle-ci; et, deuxièmement, l'évaluation des répercussions de la faute présumée sur la confiance du public.

c. Un mot sur la *Charte* et le Code de conduite

[16] Les membres des commissions de service de police demeurent soumis à des restrictions quant à leur conduite – auxquelles les citoyens ordinaires ne sont pas nécessairement soumis – en vertu de leur fonction assermentée et du Code de conduite prévu par la Loi. Lorsqu'il est allégué que les droits garantis par la *Charte* d'un membre d'une commission – *p. ex.,* en l'espèce, le droit à la liberté d'expression prévu à l'alinéa 2b) – sont restreints, je dois alors procéder à une mise en balance appropriée entre les valeurs pertinentes de la *Charte* et les objectifs législatifs de la Loi[11]. En fait, M. Khan a affirmé, au cours de l'inspection, qu'il avait publié ses propos « à titre de simple citoyen » et qu'il avait « le droit d'avoir une opinion » en vertu de ses droits garantis par la *Charte*.[12]

[17] Dans ces circonstances, je n'estime toutefois pas nécessaire de recourir à la mise en balance des valeurs et des objectifs législatifs prescrite par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Doré*. Je suis d'avis que la question de la conduite de M. Khan peut être correctement évaluée en appliquant l'analyse en deux étapes que j'ai exposée ci-dessus.

[11] *Doré* c. *Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, aux para. 54 à 58.
[12] Voir l'annexe A, Rapport sur les constatations, Entrevue avec la personne mise en cause, aux pages 8 et 11.

[18] Avant de passer à l'analyse, je tiens à distinguer ce que cette décision permettra de régler de ce qu'elle ne pourra pas régler. La plainte à l'origine de cette enquête fait référence à 34 interactions sur les médias sociaux (comprenant des publications, des mentions « J'aime » ou des interactions) sur le compte « X » de M. Khan. Parmi ces 34 interactions, 27 contiennent du contenu alarmant, notamment : l'utilisation des termes « prédateur » (groomer) et « pédophile » (pedo); le déni de l'existence des personnes transgenres; et le rejet des préoccupations concernant les préjudices découlant du système des pensionnats indiens.

[19] Ces 27 exemples n'ont pas tous été rédigés par M. Khan, mais le plaignant allègue que ce dernier a « aimé » ce contenu ou a interagi d'une manière ou d'une autre avec celui-ci, de sorte à suggérer qu'il en approuvait les points de vue. Toutefois, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ces 27 exemples à partir des renseignements dont je dispose. Je dois appliquer la norme juridique appropriée aux conclusions de l'enquête, et il n'existe tout simplement pas de fondement suffisant pour que je puisse conclure, selon la prépondérance des probabilités, que M. Khan a interagi d'une manière ou d'une autre avec ce contenu. En fin de compte, l'enquête n'a pas permis d'accéder au compte « X » de M. Khan; elle s'est donc appuyée sur les captures d'écran fournies par le plaignant ainsi que sur l'entrevue avec M. Khan, au cours de laquelle ces captures d'écran ont été examinées. Je suis conscient que cette situation n'est pas idéale. Toutefois, en l'absence d'une source plus fiable établissant un lien entre M. Khan et les 27 exemples cités, je ne suis pas en mesure de conclure qu'il a agi ainsi.

[20] Par conséquent, le reste de ma décision porte sur les interactions sur les médias sociaux auxquelles j'estime que M. Khan a effectivement pris part. Personne ne doit interpréter cela comme un soutien au contenu des 27 exemples cités – loin de là. Si la participation de M. Khan à ces 27 exemples avait été établie selon la prépondérance des probabilités, ma décision concernant sa conduite aurait très bien pu être différente.

Contexte pertinent

[21] Les facteurs pertinents au regard de la conduite varient en fonction des circonstances. Lorsque la conduite relève de l'expression personnelle, les facteurs pertinents peuvent inclure (sans s'y limiter) :

- Le fait que le membre de la commission se présente, ou soit identifiable, en tant que membre de la commission de service de police;
- Le fait que la conduite ou les propos soient étroitement liés aux activités de la commission ou aux obligations professionnelles du membre de la commission;
- Le caractère public de la déclaration et l'ampleur de sa diffusion;

- La véracité ou l'équité de la déclaration;
- Le langage et le ton généraux de la déclaration;
- L'intention de la personne qui a fait la déclaration, et le fait qu'elle ait été destinée ou non à contribuer au débat social ou politique sur une question importante;
- L'existence éventuelle de circonstances personnelles atténuantes ayant conduit à la déclaration, telles qu'une détresse émotionnelle ou des problèmes de santé mentale[13].

[22] Bien qu'une plainte puisse porter sur un acte d'omission précis, je dois replacer les éléments concrets dans un contexte plus large. En ce qui concerne « l'ensemble des facteurs contextuels » pertinents pour ma décision,[14] lorsque j'évalue une expression personnelle, je ne peux pas examiner une partie d'une déclaration de manière isolée, ni me livrer à un « tri sélectif ». Je suis au contraire tenu d'examiner le ton, le contenu et l'objectif de la déclaration dans son ensemble, y compris sa véracité (dans la mesure où celle-ci est vérifiable). Toutefois, la véracité d'une déclaration ne constitue pas une « solution miracle » permettant à un membre de la commission d'échapper à une conclusion d'inconduite et, dans certains cas, elle peut s'avérer sans pertinence pour l'analyse compte tenu d'autres facteurs contextuels en jeu[15]. En l'espèce, plusieurs facteurs précis sont pertinents au regard du contexte.

a. Le caractère personnel de l'expression

[23] Le caractère personnel d'une publication ou d'une déclaration publique revêt également une importance particulière dans le cadre de l'analyse. Par exemple, un emportement émotionnel face à des circonstances personnelles difficiles ne constituerait généralement pas une faute professionnelle, car le public comprendrait le contexte dans lequel la déclaration a été faite, ce qui atténuerait son incidence négative[16].

[13] Ces facteurs sont tirés de l'arrêt *Strom,* note 9 ci-dessus; ainsi que de *Yee v Chartered Professional Accountants of Alberta*, 2020 ABCA 98, au para. 45.

[14] *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27 au para. 83. Voir aussi l'arrêt *The College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan v Leontowicz*, 2023 SKCA 110 au para. 87.

[15] Voir *Peterson v College of Psychologists of Ontario*, 2023 ONSC 4685, aux para. 69 et 70, autorisation d'appel devant la CSC refusée, 41168 (8 août 2024).

[16] Voir *Strom,* note 9 ci-dessus, au para. 116. Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé une conclusion d'inconduite, en partie parce que le comité de discipline n'avait pas accordé suffisamment d'importance au caractère personnel des propos tenus par une infirmière qui avait publié, sur les médias sociaux, des commentaires désobligeants au sujet des soins de fin de vie reçus par son grand-père. La Cour d'appel a souligné que l'infirmière était une petite-fille en deuil s'exprimant sur une question dont elle avait connaissance à titre personnel et concernant un établissement avec lequel elle n'entretenait aucun lien professionnel.

[24] M. Khan utilisait son compte personnel sur le média social « X ». Il s'agissait d'un compte qu'il avait créé et utilisé avant de siéger à la commission. De plus, aucune de ses publications ni de ses interactions ne contenait de renseignements liés à son rôle au sein de la commission.

[25] L'examen par l'inspecteur des publications, des partages ou des messages « aimés » de M. Khan, fournis par le plaignant, ne révèle aucun contenu directement lié au rôle de M. Khan en tant que membre de la commission, au mandat ou aux politiques de la commission, ni au travail du Service de police de Barrie (le « SPB »). M. Khan ne s'identifie pas non plus en tant que membre de la commission, bien que cette information puisse être de notoriété publique dans une petite collectivité et puisse toujours être trouvée en un simple « clic » sur Internet. M. Khan utilisait son compte personnel sur le média social « X », et aucune de ses publications ou interactions sur cette plateforme ne contenait d'éléments liés à son rôle de membre de la commission ni ne prétendait exprimer les opinions de la commission.

[26] L'utilisation des médias sociaux est devenue omniprésente dans notre société, et leur utilisation (tout comme leur mauvaise utilisation) représente un défi de taille tant pour les employeurs que pour les organismes de réglementation professionnelle. Le secteur des services policiers ne fait pas exception. Les publications sur les médias sociaux jugées racistes, vulgaires, obscènes, fausses ou diffamatoires, ou autrement susceptibles de miner la confiance du public envers les services policiers aux yeux d'un membre raisonnable de la collectivité, ont constitué une faute professionnelle. Cela a été le cas même lorsque la personne concernée n'était pas en service actif, mais en congé de maladie, et qu'elle soutenait que ses publications visaient à promouvoir la sécurité et l'égalité pour les agentes racisées[17].

[27] En l'espèce, aucune des publications de M. Khan n'abordait, directement ou indirectement, des questions relatives aux services policiers ou à la gouvernance policière. Elles visaient clairement à exprimer son point de vue personnel sur des questions sociales et politiques sans rapport avec ces sujets, qu'elles soient passées ou actuelles.

b. Gravité de la conduite

[17] *Zarabi-Majd v. Toronto Police Service*, 2025 ONSC 277 (C. div.).

[28] On ne peut nier que le contenu d'un grand nombre des publications et partages de M. Khan puisse à juste titre être qualifié de controversé. Ils abordent des sujets controversés tels que l'efficacité de la vaccination, la réponse initiale du gouvernementale face à la COVID-19, les initiatives dites de « diversité » en matière de recrutement, ainsi que les débats entourant la liberté d'expression dans notre société.

[29] Les plateformes de médias sociaux comme X sont devenues le « marché des idées » électronique moderne, une tribune que beaucoup considèrent comme une occasion pour « une citoyenne d'exprimer sa vision pour sa collectivité et sa nation, de plaider en faveur du changement par l'art de la persuasion, dans l'espoir d'améliorer sa propre vie, mais aussi le paysage social, politique et économique dans son ensemble. »[18]

[30] M. Khan a parfois employé un ton vif dans ses propos, mais il n'a jamais tenu de propos grossiers ni lancé d'attaques *ad hominem*. Parmi les sept interactions sur les médias sociaux faisant l'objet de la présente décision, il n'y a aucun exemple de diffusion de désinformation explicite de la part de M. Khan. Malgré le caractère controversé des questions en jeu, les publications de M. Khan sur les médias sociaux ne présentent tout simplement pas la « gravité » nécessaire pour démontrer une « conduite [qui] a dépassé les limites admissibles et a dégénéré en faute professionnelle »[19]. Encore une fois, rien de tout cela ne doit être interprété comme un soutien aux points de vue de M. Khan.

Incidence de la conduite sur la confiance du public envers le membre de la commission, la commission ou le service de police

[31] À ce stade, je dois examiner si la conduite porte suffisamment atteinte à la confiance du public envers la commission de service de police ou le service de police, ou si elle est incompatible avec ce qui est nécessaire pour maintenir cette confiance. Lors de cette évaluation, il est utile de se poser les questions suivantes afin de déterminer l'ampleur de l'incidence négative :

- La conduite porte-t-elle atteinte à la réputation du membre de la commission auprès du public?
- Porte-t-elle atteinte à la réputation de la commission de service de police auprès du public?

[18] *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, para. 16.
[19] *Re Stevens and Law Society of Upper Canada*, 1979 CanLII 1749 (HCJ Ont) au para. 23 (juge Cory).

- A-t-elle un effet négatif sur la capacité de la personne à exercer ses fonctions en tant que membre de la commission?
- La conduite est-elle plus inacceptable pour un membre de la commission que pour le grand public?[20]

[32] L'incidence négative d'une conduite sur la confiance du public peut être établie au moyen de preuves directes ou par inférence, en raison de la nature même de cette conduite[21]. En d'autres termes, dans des affaires comme celles-ci, je suis en mesure de déterminer que la nature même de la conduite est telle qu'elle entraîne naturellement une incidence négative, sans qu'il soit nécessaire de disposer de preuves spécifiques à cet égard.

[33] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, je conclus également qu'il n'existe pas de lien suffisant avec ses responsabilités et ses obligations en tant que membre de la commission et que les faits n'étaient pas suffisamment graves. Par conséquent, je ne peux souscrire à l'avis du plaignant selon lequel les publications de M. Khan auraient une incidence suffisamment négative sur la confiance du public quant à son aptitude générale à exercer son rôle statutaire en tant que membre de la commission, ni qu'elles mineraient suffisamment la confiance du public envers la commission ou la capacité du SPB à s'acquitter de son mandat législatif.

V. CONCLUSION

[34] M. Khan n'a pas enfreint le Code de conduite en ce qui concerne les interactions sur les médias sociaux qui font l'objet de ma décision.

[35] J'estime toutefois qu'il est important de formuler quelques remarques susceptibles d'orienter les membres de la commission, de manière plus générale, en ce qui concerne leur utilisation des médias sociaux.

[36] L'interprétation de M. Khan quant à la signification du fait de « partager » et d'« aimer » une publication différait de celle du plaignant. M. Khan estimait qu'on pouvait partager du contenu simplement parce qu'on le trouvait « intéressant »,

[20] Bryan Salte, *The Law of Professional Regulation,* 2e éd. (Toronto : LexisNexis Canada Inc., 2023), à la page 193.
[21] *The College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan v Leontowicz*, 2023 SKCA 110, aux para. 100 à 113. Cette décision portait sur une agression sexuelle commise hors service par un étudiant en médecine à l'endroit d'une femme qui n'était pas une patiente. Le tribunal a conclu que cette conduite était si fondamentalement contraire aux valeurs fondamentales de la profession médicale et au principe de « ne pas nuire », ainsi qu'aux exigences d'une relation médecin-patient constructive, que la perte de confiance envers l'étudiant en médecine pouvait être déduite de la conduite elle-même.

sans pour autant y être autrement attaché. De plus, il a soutenu que le fait d'« aimer » une publication n'impliquait pas nécessairement d'être d'accord avec tous les aspects de son contenu : on peut, par exemple, simplement « aimer » la manière dont un argument est présenté sans pour autant souscrire à sa prémisse[22].

[37] J'ai du mal à accepter l'explication de M. Khan. Dans l'univers du microblogage et des médias sociaux, je reconnais qu'il peut exister une différence notable entre le fait d'« aimer » les commentaires d'une autre personne et celui de simplement les partager. Toutefois, je conviens également qu'en l'absence de commentaire explicite du titulaire du compte indiquant le contraire, le public puisse raisonnablement déduire une certaine forme d'adhésion ou de soutien du fait de partager à maintes reprises des commentaires exprimant un point de vue particulier.

[38] Je tiens également à préciser que ce n'est pas la première fois que M. Khan fait l'objet d'un examen minutieux en raison de son comportement sur les médias sociaux. À la suite de ces incidents passés, M. Khan – et, en fait, l'ensemble de la commission dont il fait partie – a suivi une formation spécifique sur l'utilisation des médias sociaux et a mis à jour le règlement administratif de la commission intitulé « Code de conduite des membres de la commission » afin d'y aborder explicitement la question des médias sociaux.

[39] Bien que ces incidents passés ne fassent pas l'objet de la présente affaire, cela devrait servir de rappel à M. Khan – et, en fait, à l'ensemble des membres de la commission – de faire preuve de prudence lorsqu'ils décident de s'exprimer publiquement, même lorsque cette prise de parole peut sembler sans rapport avec leurs fonctions au sein de la commission. Il peut arriver que, même si l'expression est claire et reflète une opinion, celle-ci soit si fondamentalement incompatible avec les valeurs fondamentales de la Loi, de la commission de police ou du service de police qu'elle régit, qu'aucune personne raisonnable ne puisse s'attendre à ce que le membre de la commission ou la commission elle-même puisse s'acquitter de ses fonctions légales dans l'intérêt général.

Date : 29 octobre 2026

Original signé par

Ryan Teschner
Inspecteur général des services policiers

[22] Voir l'annexe A, Rapport sur les constatations, Entrevue avec la personne mise en cause, à la page 9.

Service d'inspection des services policiers

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membre de la Commission de service de police de Barrie : Arif Khan

Enquête sur la conduite d'un membre de la commission en vertu du paragraphe 106 (1)
(INV-24-24)

Rapport présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services policiers de l'Ontario

Le 1er septembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS 3

INTRODUCTION 3

APERÇU DE L'ENQUÊTE 4

- **La plainte 4**
- **Le membre de la commission de service de police mis en cause 5**
- **Dispositions législatives et réglementaires applicables 5**

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE 6

- **Recherche sur Google de la Commission de service de police de Barrie 6**
- **Examen des captures d'écran fournies par le plaignant 7**
- **Entrevue avec le plaignant 8**
- **Entrevue avec la personne mise en cause 9**
- **Plainte relative à la conduite antérieure – enquête de la Commission de service de police de Barrie/du Service de police de Barrie 20**
- **Autre plainte relative à une conduite antérieure 20**
- **Preuve documentaire de la Commission de service de police de Barrie 21**
- **Preuve documentaire provenant du président de la Commission de service de police de Barrie 21**
- **Commission civile de l'Ontario sur la police : collecte et examen 22**
- **Recherche en code source libre des termes utilisés sur la plateforme de médias sociaux X 22**

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE 23

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Ce rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (*LSCSP*).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Le plaignant a soumis cette plainte à l'inspecteur général et a présenté la même plainte à la Commission de service de police de Barrie (CSPB). Celle-ci a ensuite transmis la plainte à l'inspecteur général en vertu des dispositions de l'article 108 de la *LSCSP*. La plainte a été déposée après que le plaignant ait vu des publications affichées sur le compte de médias sociaux personnel X (anciennement appelé Twitter) du membre de la commission en cause.

Le plaignant a soumis trente-quatre captures d'écran du prétendu compte X du membre de la commission en cause, identifié sous le nom d'utilisateur @arifbarrie. Le plaignant a allégué que le contenu affiché par le membre de la commission en cause sur ce forum public constituait une violation du Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police (Code de conduite) et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Le plaignant a attiré l'attention sur des publications au sujet desquelles il alléguait que le membre de la commission en cause avait « aimé » et « republié » d'autres publications :

- ayant été décrites comme étant de nature transphobe et homophobe;
- ayant relevé l'utilisation des termes « prédateur » (groomer) et « pédophile » (pedo);
- ayant nié l'existence de personnes transgenres et le droit de vivre selon l'identité de genre choisie par une personne;
- ayant rejeté les préoccupations concernant la brutalité policière soulevées par les personnes noires;
- ayant rejeté les préjudices du système des pensionnats, s'étant livré à des théories du complot concernant la vaccination et étant de nature désobligeante.

Le membre de la commission de service de police mis en cause

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police de Barrie
Membre de la commission mise en cause : Arif Khan
États de service (mandat) : Nommé le 7 mai 2020
Renouvellement du mandat : Le 7 mai 2023
Le 7 mai 2025
Rôles particuliers joués à la commission de service de police : membre de la commission
Inconduite fondée antérieure : 1 plainte antérieure pour inconduite
Autorité de nomination : province

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon le paragraphe 35 (6) de la *LSCSP*, les membres d'une commission de service de police observent le code de conduite prescrit.

Le Règlement de l'Ontario 408/23 : *Code de conduite des membres des commissions de service de police* a été examiné à la lumière des allégations formulées dans la plainte. Les articles suivants ont été jugés pertinents :

a) Paragraphe 3 (1). Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
b) Article 4. Le membre d'une commission de service de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.
c) Article 6. Le membre d'une commission de service de police observe les règles, procédures et règlements administratifs de la commission de service de police.
d) Paragraphe 9 (1). Le membre d'une commission de service de police ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.
e) Paragraphe 10 (1). Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

Le Règlement de l'Ontario 125/24 : Dispositions transitoires

Bon nombre des captures d'écran portaient sur des publications datant d'aussi loin que novembre 2021, d'autres remontaient à 2022 et 2023, et de nombreuses publications dataient de janvier et février 2024.

Ces publications sont antérieures à la proclamation de la *LSCSP* le 1er avril 2024. D'autres captures d'écran des publications d'avril, de mai et de juin 2024 ont également été fournies.

Conformément à l'article 3 du Règlement de l'Ontario 125/24 : Dispositions transitoires, lorsqu'un événement fait partie d'une série ayant eu lieu avant la proclamation de la *LSCSP*, mais qui se poursuit après sa proclamation, l'inspecteur général peut exercer son pouvoir à l'égard de l'ensemble de la série.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Des entrevues ont été menées avec le plaignant et le membre de la commission en cause, Arif Khan. Une correspondance a été reçue du président de la CSPB. L'enquête a également permis d'obtenir des informations à partir de rapports détenus par le Service de police de Barrie (SPB), la CSPB et la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP). L'information obtenue du SPB comprenait un enregistrement audio du membre de la commission en cause, Arif Khan, effectué le 25 juin 2020. Il a été fait dans le cadre de l'enquête réalisée au sujet d'une plainte relative à une conduite antérieure en juin 2020.

Des articles de médias de source ouverte, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par le plaignant et la personne mise en cause, ont également facilité cette enquête.

Recherche sur Google de la Commission de service de police de Barrie

Le Service de police de Barrie fournit aux membres du public un site Web exhaustif et à jour. Celui-ci comporte une section consacrée à la Commission de service de police de Barrie. Cette partie du site Web fait état de la composition de la Commission de service de police de Barrie et comprend une biographie de chaque membre. Le site Web publie également les règlements de la Commission de service de police de Barrie, ce qui les rend accessibles au public et transparents. Ceux-ci comprennent le règlement nº 01 sur le code de conduite des membres de la commission et le règlement nº 09 sur les exigences en matière de formation des membres de la commission. Il convient de noter

que les deux règlements ont été mis à jour pour tenir compte du Code de conduite en vigueur en vertu de la *LSCSP*.

Examen des captures d'écran fournies par le plaignant

Le plaignant a fourni 34 captures d'écran de documents censés provenir du compte X d'Arif Khan. Il convient de noter que certaines pages dupliquent l'information affichée sur d'autres pages. Certaines pages contiennent des publications incomplètes ou présentent des images comportant des liens vidéo dont la visualisation à partir de la capture d'écran s'est révélée impossible. Par conséquent, il est difficile d'évaluer en toute équité l'information illustrée dans chaque page de capture d'écran en raison d'un manque de contexte.

Chaque page de capture d'écran fournie (sauf quatre captures d'écran) affiche le nom du sujet dans la partie supérieure gauche de la page. Sous celui-ci se trouve le nombre total de publications ou de mentions « j'aime », selon la catégorie dans laquelle se trouve le lecteur. En dessous figurent quatre sous-titres : Publications, Réponses, Médias et mentions « J'aime ». En ce qui concerne les captures d'écran du contenu que le sujet aurait publié ou republié, le sous-titre de la publication est mis en évidence et souligné. Il y a 7 captures d'écran dans le dossier intitulé « Publications ». Ces pages montrent clairement soit une publication originale, soit un message republié avec les commentaires du sujet, soit un message republié sans commentaires supplémentaires. Ces 7 captures d'écran montrent également qu'Arif Khan avait 2 097 publications sur son compte X lorsque les captures d'écran ont été faites.

En revanche, les captures d'écran fournies montrant du contenu que le sujet aurait « aimé » sont moins simples. Il y a 23 captures d'écran dans le dossier intitulé « Publications ». Sur ces pages, le sous-titre « J'aime » est mis en évidence et souligné, et les pages contiennent des publications et des commentaires de diverses personnes, qui apparaissent parfois dans un ordre qui semble aléatoire. Les commentaires des différents individus divergent souvent de la publication initiale et se transforment en échanges désobligeants entre commentateurs, en usage d'un langage blasphématoire et offensant, ainsi qu'en commentaires politiques polarisants. Les captures d'écran n'indiquent pas les dates de façon systématique ni ne fournissent assez de détails ou de contexte. Par conséquent, on ne sait pas avec exactitude quel contenu aurait été « aimé », quand les « j'aime » ont été attribués et comment chaque élément est lié à la plainte. Ces 23 captures d'écran montrent qu'Arif Khan avait 2 498 mentions « j'aime » sur son compte X lorsque les captures d'écran ont été faites.

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été menée avec le plaignant. Voici un résumé des souvenirs du plaignant.

Le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas de relation personnelle avec M. Khan et qu'il le connaissait seulement en tant que personnalité publique. Il a suivi le compte X de M. Khan en raison de son rôle au sein de la collectivité.

Le plaignant a expliqué clairement pourquoi il croyait que les publications sur le compte X d'Arif Khan contrevenaient au Code de conduite. Le plaignant a expliqué que le 5 juin 2024, alors qu'il faisait défiler son fil X, il a remarqué une publication de M. Khan qui l'a surpris. Cette publication l'a incité à examiner en détail le compte de M. Khan. Il a fait défiler le compte, fait 34 captures d'écran de publications, de messages republiés et de mentions « J'aime », et les a soumises avec sa plainte. Le plaignant a décrit comment le fait de republier et d'aimer du contenu sur X indique un accord et augmente la visibilité. Il a noté que les captures d'écran montrent le nom de M. Khan en haut à gauche, le nombre de mentions « J'aime » et l'onglet « J'aime » souligné. Selon son interprétation, il s'agit d'une confirmation que M. Khan a aimé les publications. Le plaignant a souligné que ces actions lient l'utilisateur au contenu de manière directe et ciblée.

Le plaignant a relevé six catégories de publications qu'il juge problématiques. Les catégories comprenaient des publications renfermant du contenu transphobe et homophobe, des publications rejetant les préoccupations qui concernent le profilage racial et la violence policière, des publications niant les préjudices du système des pensionnats et des publications faisant la promotion des théories du complot contre les vaccins. S'y ajoutent les publications comportant des commentaires irrespectueux et désobligeants, soit environ 20 publications différentes. Enfin, mentionnons les publications qui contiennent du contenu politique partisan, soit 16 publications différentes.

Le plaignant a déclaré qu'il croit que ces publications contreviennent ensemble aux paragraphes 3 (1), 9 (1) et 10 (1) du Code de conduite. Le plaignant a retiré sa plainte au sujet de deux des captures d'écran. En outre, il a été établi que quatre autres captures d'écran avaient été produites à partir d'une source autre que le compte X de M. Khan. Tout au long de l'entrevue, le plaignant a réitéré que le fait de republier et d'aimer signale un accord et augmente la visibilité. Selon lui, cela est incompatible avec les attentes à l'égard d'un membre de la commission de service de police.

Entrevue avec la personne mise en cause

Une entrevue a été menée avec le membre de la commission mis en cause. Voici un résumé de ses réponses de son point de vue.

M. Khan était calme et articulé. Il s'est montré fermement engagé à l'égard de son rôle au sein de la CSPB. M. Khan a confirmé qu'il est membre de la CSPB depuis 2020. Il a énoncé clairement ses responsabilités en tant que personne nommée par la province. Il a fourni un compte rendu détaillé de sa participation à divers comités, des conférences auxquelles il a pris part et des cours suivis, soulignant son dévouement à la pleine participation et au perfectionnement professionnel continu. M. Khan a confirmé qu'il avait suivi la formation obligatoire des membres de la commission exigée en vertu de la *LSCSP.* Il est toutefois d'avis que la qualité de la formation était médiocre.

Interrogé au sujet d'allégations d'inconduite antérieures, M. Khan a reconnu un incident lié à une plainte datant de juin 2020. Il a souligné que le plaignant dans cette affaire était un membre de la famille du plaignant dans le cadre de l'enquête en cours. Bien qu'il n'y ait pas eu de conclusion d'inconduite, une lettre a été ajoutée à son dossier. De plus, une formation obligatoire sur les médias sociaux a été imposée à tous les membres de la commission à la suite de l'enquête. M. Khan n'a pas divulgué d'autres plaintes concernant une présomption d'inconduite.

En ce qui concerne la plainte actuelle, M. Khan a dit croire que les allégations relevaient de gestes intimidants et vexatoires. Il a déclaré que même si ce ne sont pas tous les membres de la communauté qui le soutiennent, la plus grande partie le fait. M. Khan a clairement exprimé sa position au sujet de son utilisation des médias sociaux. Il a déclaré : [traduction] *« Ma présence en ligne ne correspond peut-être pas à celle de tout le monde. Ce n'est pas censé être le cas. Vous savez, si ma présence en ligne correspondait à des personnes d'un autre extrême, je suis sûr que je recevrais des plaintes à ce sujet. Ou si elle ne correspondait pas à des personnes d'un extrême différent, je suis sûr que je recevrais aussi des plaintes à ce sujet. Je ne suis pas ici pour plaire à tout le monde, et je n'ai aucune intention de le faire. Que vous, ou quelqu'un d'autre, aimiez cette situation ou non, je place Dieu en premier, ma famille en deuxième, ma communauté juste après, et je sers même si ce n'est pas populaire. J'ai une opinion. Tout à fait. J'ai beaucoup d'opinions et je suis en droit d'en avoir une en vertu de mes droits garantis par la Charte. J'ai le droit d'avoir une opinion.* »

Au cours de l'entrevue, M. Khan a examiné les 34 captures d'écran qui lui ont été présentées. Il a confirmé que les publications et les messages republiés énumérés avaient été faits par lui sur son compte personnel de médias sociaux X. Il a souligné que ses publications étaient toujours faites dans le contexte de ses opinions en tant que

particulier. M. Khan a réitéré cette position en déclarant : [traduction] « Il n'y a que deux personnes qui parlent au nom du service de police. Ce sont le chef du service de police et le président de la commission de service de police ». Il a déclaré qu'il n'avait pas publié de documents liés à son rôle de membre de la CSPB et qu'aucun contenu n'exprimait les opinions de la commission. M. Khan a indiqué qu'il a accepté la responsabilité de 7 des 34 captures d'écran fournies par le plaignant (4 éléments affichés et 3 autres affichés de nouveau). Il n'était pas d'accord pour dire qu'il avait aimé les 27 autres publications recensées dans ce groupe.

M. Khan a indiqué que son interprétation des verbes publier et republier diffère de la définition du plaignant. Il a déclaré que le fait de publier ou de republier du contenu indique seulement qu'il a trouvé le contenu intéressant et ne signifie pas qu'il a un lien avec ce contenu. De même, il explique que le fait d'aimer une publication n'implique pas forcément qu'il est d'accord avec tous les aspects du contenu. M. Khan a déclaré qu'il est possible d'aimer une publication sans endosser sa substance, et même d'aimer une publication simplement en raison de la façon dont un argument a été présenté, qu'il soit d'accord ou non avec le point de vue.

Les enquêteurs ont examiné dans l'ordre avec M. Khan les « publications » sélectionnées. La première publication a été faite le 1er juin 2024. La capture d'écran de la publication est reproduite ci-après.



Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

M. Khan a examiné la publication. Il était d'accord avec le contenu selon lequel, à son avis, les Canadiens n'étaient pas désespérés d'obtenir des vaccins. M. Khan estimait qu'il [traduction] « ne rédigeait pas le contenu de la vidéo, mais qu'il le partageait plutôt pour donner son point de vue ». Il a aussi indiqué qu'il croyait ne pas être le seul à penser que l'ensemble de la réaction à la COVID-19 n'a pas été bien géré par le gouvernement. M. Khan a indiqué qu'il existe selon lui bien assez d'éléments de preuve à l'appui de sa position et qu'au fil du temps, il y en aura en fait de plus en plus.

M. Khan a suggéré que les personnes qui contestaient le statu quo étaient étiquetées comme des théoriciens du complot. M. Khan a déclaré que maintenant [traduction] « deux ans plus tard, trois ans plus tard, nous voyons des preuves concernant certains vaccins qui ont été retirés du marché ». M. Khan rapporte que ce n'est pas une invention de sa part, mais bien une preuve factuelle au sujet des effets secondaires qui se sont produits. Il ajoute que les gens avaient raison de poser des questions et d'être préoccupés.

La publication suivante a été faite le 30 novembre 2023. La capture d'écran de la publication est reproduite ci-après. Elle est antérieure à la proclamation de la *LSCSP*.



Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

M. Khan a accepté qu'il avait écrit et publié ces documents. M. Khan a expliqué qu'il entendait, par cette publication, attirer l'attention sur le fait que la position d'Elon Musk est devenue si importante au sein du gouvernement des États-Unis qu'il a été nommé au Department of Government Efficiencies (DOGE).

M. Khan poursuit en décrivant l'image fixe tirée d'une vidéo d'Elon Musk. M. Khan a déclaré que M. Musk avait acheté Twitter, apparemment en partie en raison de la censure alléguée de Twitter avant son achat. Depuis son achat, et son changement de nom en X, M. Musk avait vu certaines personnes quitter la plateforme et certains annonceurs retirer leur financement. Le journaliste a questionné M. Musk sur la menace de certains annonceurs de se retirer. Il a répondu essentiellement par un juron qu'il ne leur permettrait pas de le faire chanter sur sa propre plateforme. M. Khan mentionne que c'était sa plateforme et qu'il a décidé de dire qu'il ne se laisserait intimider par personne. M. Khan a applaudi M. Musk parce qu'il a tenu tête à des voyous d'entreprise.

Une publication rédigée le 22 septembre 2022 a été examinée avec M. Khan. La capture d'écran de la publication est reproduite ci-après. Elle est antérieure à la proclamation de la *LSCSP*.



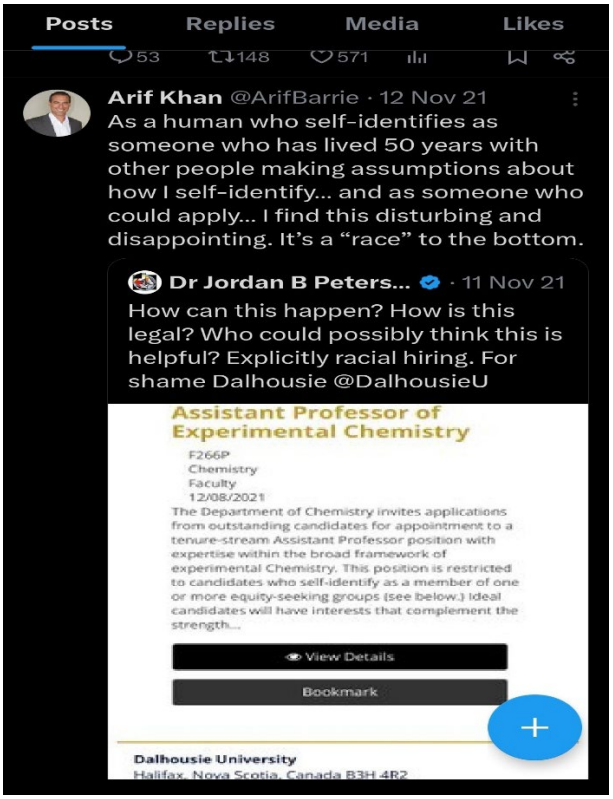
Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

La publication de M. Khan faisait suite à une publication d'un médecin, qui apparaît directement sous sa publication. M. Khan a accepté qu'il avait écrit et publié ces documents. Il a déclaré qu'il avait publié les remarques [traduction] « en tant que simple citoyen ».

M. Khan a dit croire que la gestion de la pandémie de COVID-19 constituait une parodie. M. Khan a poursuivi en affirmant qu'il y avait plusieurs cas documentés dans les nouvelles et devant l'Ontario Medical Association de médecins qui ont posé des questions et qui ont été punis. M. Khan allègue qu'ils ont perdu leur droit d'exercer parce qu'ils ont exprimé leurs préoccupations concernant le contenu des vaccins ou les personnes qui devraient être vaccinées. M. Khan suggère que les médecins qui ont des questions et des préoccupations sur la gestion de la pandémie de COVID-19 prennent la parole. En outre, il laisse entendre que les médecins ont peut-être gardé le silence parce qu'ils avaient peur.

M. Khan a laissé entendre que ses commentaires visaient à démontrer son soutien à la vie dans une société libre et démocratique où les gens sont autorisés à s'interroger et manifester leur désaccord.

La dernière publication soulevée par le plaignant était datée du 12 novembre 2021. La capture d'écran de la publication est reproduite ci-après. Elle est antérieure à la proclamation de la *LSCSP*.



Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

M. Khan a admis qu'il avait publié le matériel. Il a indiqué que, malgré l'âge de la publication, il se souvenait du médecin qui avait fait la publication initiale. M. Khan a applaudi l'auteur d'avoir choisi de se lever et de ne pas s'être laissé réduire au silence. M. Khan a soutenu que le fait d'être d'accord ou non avec la publication initiale n'est pas pertinent. Il estimait que l'auteur de la publication avait décidé que l'université violait essentiellement les droits garantis par la Charte, et que son choix de faire cette publication l'identifiait comme un penseur critique. M. Khan a indiqué que l'offre d'emploi était réservée aux candidats qui s'identifient comme membres d'un ou de plusieurs groupes en quête d'équité.

M. Khan a indiqué que l'offre d'emploi était devenue assez controversée et qu'il croyait que quelqu'un à l'université avait fini par quitter ses fonctions. M. Khan estimait que la publication tentait de souligner qu'un tel poste ou une telle politique était inacceptable. M. Khan croyait que la publication soulignait que l'embauche explicitement raciale exclut probablement des candidats qualifiés. Il estime que [traduction] « c'est une course vers le bas », ce qui se révèle troublant et décevant parce que selon lui, l'université ne tente même pas de cacher les préjugés dans l'offre d'emploi.

Un examen des « messages republiés » a ensuite été effectué avec M. Khan.

Le premier date du 1er juin 2024. La capture d'écran du message republié est reproduite ci-après.



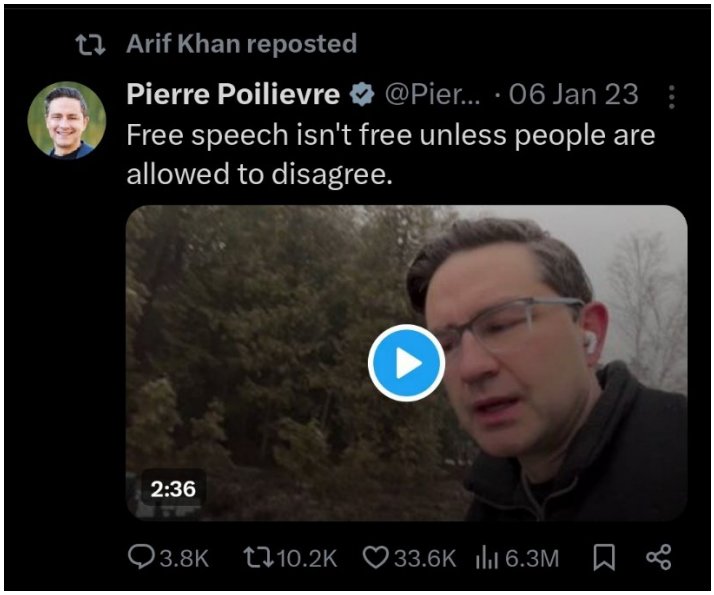
Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

Le membre de la commission en cause a reconnu qu'il avait republié ce document. M. Khan a lu le message republié et, lorsque les enquêteurs lui ont demandé le sens qu'il donnait à la publication, il a déclaré : [traduction] « La prémisse fondamentale de tout ce que je partage est d'offrir un point de vue. Je suis quelqu'un qui participe activement au dialogue. Qui vient d'un milieu aussi diversifié que vous pouvez l'imaginer. »

M. Khan a parlé de l'importance du dialogue et du débat et a indiqué qu'il aime le débat. Il a dit : [traduction] « J'aime le dialogue. J'aime encourager les gens à discuter. Je n'aime pas les gens qui sont grossiers et diffamatoires. » M. Khan estimait qu'il importait de comprendre que ce qu'il essayait de faire en republiant ce message, c'était d'inciter à la conversation.

M. Khan a indiqué qu'il ne savait rien de l'auteur de la publication. Il estimait que l'auteur avait fait une déclaration juste. M. Khan a insisté sur le fait que la publication porte sur la perspective. La déclaration n'a pas été faite par lui, mais par quelqu'un qui s'identifie comme membre de la communauté gaie. Il a mentionné : [traduction] « Il s'agit d'une déclaration de quelqu'un qui a dit, je crois, que l'ouverture signifie donner un dialogue ou donner une voix à tout le monde. »

Le prochain message republié date du 6 janvier 2023. La capture d'écran du message republié est reproduite ci-après. Le message a été republié avant la proclamation de la *LSCSP*.



Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

M. Khan a passé en revue la publication et il n’était pas certain que la vidéo correspondait à ce qu’il appelait une [traduction] « célèbre vidéo de Pierre Poilievre mangeant une pomme et réprimandant un journaliste ». M. Khan a poursuivi en répétant que la liberté d'expression n'est pas gratuite, sauf si les gens sont autorisés à manifester leur désaccord. Le membre de la commission en cause estime que son commentaire est explicite. M. Khan mentionne que la liberté s’améliore lorsque les gens sont libres d’échanger ouvertement des idées. M. Khan a indiqué que même si les gens parlent de liberté, ils ne parlent pas de la responsabilité qui y est associée. M. Khan a ajouté que [traduction] « vers le 11 novembre, le jour du Souvenir, des gens sont morts pour notre droit à la liberté d’expression et à la liberté », mais il croit que les gens [traduction] « parlent rarement de la responsabilité associée et implicite ».

M. Khan a déclaré : [traduction] « c’est tout simplement moi qui suis d’accord et qui relaie ». Il a ajouté qu’il est d’accord avec l’idée que [traduction] « ce n’est pas la liberté si on n’a pas le droit d’être en désaccord ». M. Khan a dit croire que ses commentaires ne peuvent pas être considérés comme partisans s'il parle de tout le monde de façon égale.

M. Khan a indiqué que, bien qu’il ne soit pas d’accord avec certaines plateformes de partis politiques ou leurs dirigeants, il croit qu’il peut tout de même fournir une rétroaction positive pour ses observations indépendantes et offrir du soutien même lorsqu’une personne avec laquelle il pourrait être en désaccord fait l’objet d’une attaque.

Le dernier message republié remonte au 26 novembre 2021. La capture d'écran du message republié est reproduite ci-après. Ce message a été republié avant la proclamation de la *LSCSP*.



Cette capture d'écran n'existe qu'en anglais.

M. Khan a examiné la publication et a déclaré : [traduction] « J'adore cette publication ». M. Khan estimait que la publication exprimait une attitude positive à l'égard du travail à un moment où la pandémie n'était pas encore terminée. Il était d'avis toutefois qu'il s'agissait d'assumer collectivement la responsabilité d'assurer la sécurité des gens. M. Khan a parlé des méthodes hybrides qui permettaient aux gens de continuer à travailler. Il a mentionné une députée provinciale de Barrie qui venait d'avoir un enfant et qui l'a emmené avec elle à Queens Park. M. Khan a apprécié l'importance de la souplesse et de ses propres expériences professionnelles. Il comprend que les gens ont dû accepter soudainement le télétravail. Selon M. Khan, l'image montre la résilience de la personne capable de continuer à travailler et à servir la communauté en s'adaptant.

M. Khan a indiqué qu'il a simplement republié ce qui s'est retrouvé sur son fil d'actualité. M. Khan a mentionné que les commentaires formulés en lien avec la vidéo étaient [traduction] « polarisants ».

M. Khan a pu examiner la publication dans son intégralité. Il a établi que même si les commentaires comportent un certain négativisme, son objectif, en republiant cette publication, était de voir une photo d'une femme avec un bébé en milieu de travail. Il avait entendu dire qu'une députée provinciale locale l'avait fait. M. Khan a fourni des explications exhaustives et a pu répondre clairement aux questions des enquêteurs sur l'ensemble de la publication. Il a déclaré que, malgré un certain négativisme constaté dans les commentaires, la valeur de la publication résidait dans le pouvoir des gens de s'adapter à la vie après la pandémie de COVID-19.

M. Khan n'a accepté la propriété d'aucune des publications qu'il aurait prétendument « aimées ». M. Khan a soutenu que pour qu'il ait aimé une publication, l'icône en forme de cœur sur la publication aurait dû être remplie de rouge. Un examen de ces publications a révélé que le cœur n'était pas coloré en rouge.

Les pages « J'aime » fournies par le plaignant présentaient un format semblable à celui des publications et des pages de messages republiés. Dans la partie supérieure gauche de la capture d'écran se trouvait le nom Arif Khan; en dessous, il y avait une ligne indiquant 2 498 mentions « J'aime ». Sous cette ligne se trouvait la ligne où figurent « Publications », « Réponses », « Médias » et « J'aime », le titre de ce dernier onglet étant souligné.

M. Khan a informé les enquêteurs qu'en plus du problème technique du cœur qui n'était pas rempli de rouge, certains des messages soi-disant « aimés » étaient des messages qu'il n'aurait tout simplement pas aimés parce qu'ils ne correspondaient pas à son style. M. Khan a laissé entendre que les algorithmes de la plateforme X placent des mentions « J'aime » dans son fil d'actualité. M. Khan était très convaincu que les pages indiquées comme censément « aimées » ne l'avaient jamais été par lui.

M. Khan a ajouté : [traduction] « Ils intègrent du contenu en croyant, en théorie, que je vais l'aimer. Ça ne signifie pas que je l'ai mis là. Ça ne signifie pas non plus que je l'ai approuvé. Par conséquent, ce n'est pas parce que ce contenu se trouve sur mon fil d'actualité que je l'ai mis là. »

M. Khan était très disposé à accepter ses « publications et messages republiés » et il a pu en parler longuement. Sa position par rapport au matériel qu'il aurait « aimé » est plus délicate.

Bon nombre des allégations soulevées suggéraient que le membre de la commission en cause a utilisé les termes « prédateur » et « pédophile », niaient l'existence de personnes transgenres et le droit de vivre selon l'identité de genre choisie par une personne. Ces allégations rejetaient les préoccupations concernant la brutalité policière

soulevées par les Noirs et minimisaient les préjudices du système des pensionnats indiens. Elles se livraient à des théories du complot concernant la vaccination. Elles étaient de nature désobligeante, dans la mesure où il peut être corroboré qu'il s'agit de contenu que M. Khan n'a pas accepté comme commentaires qu'il avait « aimés ».

Au cours de l'entrevue, toutes les copies des publications, des messages republiés ou des publications aimées qui auraient été soumises par le plaignant ont été examinées avec M. Khan. Ce dernier n'a fourni aucune copie de l'activité de son compte X et les enquêteurs n'ont pas pu y accéder directement. Par conséquent, les enquêteurs n'ont pas pu vérifier de façon indépendante si M. Khan aimait ou non les publications en question. M. Khan a admis plusieurs publications et messages republiés. Toutefois, il a nié avoir aimé plusieurs publications qui constituaient une partie importante des allégations.

La suggestion de M. Khan selon laquelle il n'a pas « aimé » les publications en question, qui, selon lui, représentent plutôt des publications que les algorithmes de la plateforme X ont placées dans son fil d'actualité, est difficile à croire. Comme M. Khan n'a fourni aucune copie de l'activité sur son compte X, et comme les enquêteurs n'ont pas pu consulter directement son compte X, M. Khan laisse entendre que non seulement ces publications qu'il aurait « aimées » y ont été placées par l'algorithme de la plateforme X, mais que ces « suggestions » étaient en outre visibles par les membres du public qui ont consulté le compte X de M. Khan. Ce n'est pas conforme aux renseignements accessibles au public concernant le fonctionnement de la plateforme X à l'époque.

Avant les changements apportés à la plateforme X le 12 juin 2024, les publications « aimées » par un utilisateur étaient visibles publiquement. Rien n'indique toutefois qu'une publication, un compte ou tout autre contenu que l'algorithme X a identifié et ajouté à la chronologie d'un utilisateur était également visible pour le public, comme l'a laissé entendre M. Khan.

En examinant les publications que le plaignant a jugées plus flagrantes, on constate que M. Khan n'a manifestement pas fait les commentaires. En outre, ceux-ci font partie d'une série de commentaires formulés par d'autres personnes qui ont contribué au fil des discussions. Par exemple, dans la publication soi-disant « aimée » liée aux propos tenus en rapport avec des mots comme « prédateur » et « pédophile », il y a six captures d'écran différentes du fil. Les deux premières captures d'écran ne proviennent pas du compte X de M. Khan. Il s'agit plutôt d'un membre du public qui a publié un commentaire ayant donné lieu à une série de réponses d'autres membres du public. Le nom de M. Khan était associé aux quatre autres publications et la mention « J'aime »

était soulignée. M. Khan n'a pas répondu à la publication initiale ni à aucune autre réponse à cette publication. En utilisant seulement les captures d'écran, on ne peut établir ce que M. Khan a pu « aimer » dans le fil complet de six pages.

M. Khan s'est dit frustré de s'être retrouvé à nouveau visé par une enquête à la suite de la décision d'une seule personne de se plaindre de sa conduite. Au cours de l'entrevue, M. Khan a remis en question le respect de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de parole.

M. Khan a affirmé qu'il croyait fermement au droit au libre-échange d'idées et de remise en question du statu quo. Il soutient que l'on peut accepter d'être en désaccord avec une personne qui présente un bon argument dans n'importe quel cas pourvu que les idées soient échangées de façon respectueuse. M. Khan estime aussi que le matériel qu'il a publié et republié ne comporte pas de contenu partisan, car il publie du matériel des « deux côtés » de l'échiquier politique.

M. Khan a indiqué qu'il était étouffant et antidémocratique d'annuler une discussion ouverte sur un sujet, y compris les divers sujets abordés dans les captures d'écran.

Plainte relative à la conduite antérieure – enquête de la Commission de service de police de Barrie/du Service de police de Barrie

Le 18 juin 2020, un membre du public, qui n'est pas le plaignant actuel, a déposé une plainte auprès du président de la CSPB selon laquelle le membre de la commission en cause avait agi de façon inappropriée et violé le Code de conduite. Il était allégué que le membre de la commission en cause avait « aimé » des remarques, qui faisaient partie de conversations désobligeantes sur les médias sociaux. La CSPB a examiné la plainte et a ouvert une enquête.

À la demande de la CSPB, des membres du Bureau des normes professionnelles du Service de police de Barrie ont enquêté sur la publication présumée de M. Khan sur Facebook. De plus, une déclaration a été recueillie auprès de M. Khan. Celui-ci a pu confirmer, en consultant la publication, qu'il avait en fait « aimé » celle-ci. M. Khan a indiqué qu'il appréciait qu'un membre du public croyait que le SPB doive s'assurer que ses agents avaient la capacité d'effectuer leur travail. M. Khan a ajouté qu'il ne croyait pas que son appréciation de la publication ait réduit de quelque façon que ce soit l'intégrité de la CSPB.

Autre plainte relative à une conduite antérieure

Le 3 décembre 2023, un membre du SPB a déposé une plainte auprès d'un membre de la direction du SPB. Cette plainte a été transmise au président de la CSPB. Il y était

allégué que le membre de la commission en cause avait « aimé » un commentaire formulé par un cadre supérieur du SPB qui faisait partie d'une enquête interne impliquant le plaignant et ce cadre supérieur.

L'affaire a été réglée par le président de la CSPB. Il a envoyé à M. Khan un courriel l'informant de s'abstenir de commenter des questions qui font activement l'objet d'une enquête.

Preuve documentaire de la Commission de service de police de Barrie

À la suite d'une demande des enquêteurs, la CSPB a fourni de nombreux documents concernant la plante formulée en juin 2020 contre le membre de la commission en cause. Ces documents comprenaient des copies de lettres du Bureau du solliciteur général et de la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP) ainsi qu'une lettre remise au membre de la commission en cause à la conclusion de l'enquête de 2020. Il convient de noter que les documents confirment qu'à la suite de l'enquête, la Commission de service de police de Barrie n'a pu établir si la plainte était fondée ou non. Malgré cette conclusion, la CSPB a déterminé, à la suite de l'enquête sur la conduite de M. Khan en 2020, que :

1) Les membres suivent une formation sur la gouvernance du Bureau du solliciteur général.
2) Mise à jour du règlement n^{o} 1 sur le Code de conduite des membres de la commission de façon à inclure les sites de réseautage social et l'élaboration d'un nouveau règlement administratif n^{o} 9 sur les plaintes relatives à la conduite.
3) Le 23 octobre 2020, une lettre a été remise à M. Khan pour l'informer et l'avertir de son rôle de gouvernance et de ses responsabilités en vertu du Code de conduite de la commission.

La CSPB n'a pu fournir de documents, de courriels, de captures d'écran ou d'autres documents liés à la plainte déposée en décembre 2023 au sujet du membre de la commission en cause.

Preuve documentaire provenant du président de la Commission de service de police de Barrie

À la demande des enquêteurs, le président de la CSPB, par l'entremise de son administrateur, a fourni de nombreux documents concernant la plainte de juin 2020 contre le membre de la commission en cause.

Le président de la CSPB a également été sollicité pour remettre les dossiers ou pour faire part de tout souvenir d'une plainte datant de décembre 2023. Le président de la commission a pu fournir quelques courriels et des captures d'écran de l'événement. Le président de la commission mentionne en outre qu'il se souvient de l'événement.

Commission civile de l'Ontario sur la police : collecte et examen

Dans la divulgation initiale de la CSPB, un document fourni suggérait que la CCOP avait participé dans une certaine mesure à l'enquête de juin 2020 sur la conduite de M. Khan.

Une demande officielle a été présentée à la CCOP pour obtenir des documents concernant sa participation à l'enquête sur la plainte de 2020. La CCOP confirme qu'elle est satisfaite de l'enquête entreprise par la CSPB et le SPB et qu'elle n'a pris aucune autre mesure concernant l'allégation d'inconduite de juin 2020.

Recherche en code source libre des termes utilisés sur la plateforme de médias sociaux X

Le plaignant a mentionné et recensé des termes courants liés aux activités sur la plateforme de médias sociaux X, notamment « Publications », « Republier », et la mention « J'aime ». Le plaignant et M. Khan n'ont pas interprété ces actions de la même façon.

Selon le Centre d'assistance de X :

- Une publication est [traduction] « un message publié sur X contenant du texte, des photos, un GIF et/ou une vidéo », qui apparaît sur la page de profil et la chronologie de l'expéditeur.
- Un message republié est [traduction] « un message publié de nouveau ». Les messages republiés ressemblent à des publications normales. Ils indiquent le nom et le nom d'utilisateur de l'auteur, mais sont marqués par l'icône Republier et le nom de la personne qui l'a republié.
- Les mentions « J'aime » sont représentées par un petit cœur et servent à témoigner de l'appréciation d'une publication. En cliquant sur le cœur, il passe d'un contour à un cœur rempli.

Le Centre d'assistance de X note également ce qui suit :

> *En outre, lorsque nous identifions un post, un compte à suivre ou tout autre contenu populaire ou pertinent, nous pouvons l'ajouter à* ***votre*** *chronologie. Nous*

sélectionnons chaque post à l'aide de divers signaux, notamment sa popularité et la manière dont les personnes de votre réseau interagissent avec lui. Nous faisons des recommandations afin qu'il soit plus facile et plus rapide de trouver du contenu qui contribue à la conversation de manière significative, par exemple du contenu pertinent, crédible et sûr. Autrement dit, vous voyez parfois des posts de comptes que vous ne suivez pas. Nous vous recommandons des posts en fonction des personnes que vous suivez déjà et des sujets que vous suivez, et nous ne vous recommandons pas de contenu qui pourrait être abusif ou qui s'apparenterait à du courrier indésirable. Nous partageons les recommandations au moyen de notifications push, de votre onglet Notifications et en les ajoutant à votre fil de chronologie Accueil.

Un changement digne de mention a été apporté aux comptes X le 12 juin 2024, soit une semaine seulement après que le plaignant a saisi les captures d'écran du compte X de la personne en cause qui constituent le fondement de la plainte. Depuis le 12 juin 2024, les mentions « j'aime » sont devenues privées. Par conséquent, à partir de cette date, le public ne pouvait plus voir les mentions « j'aime » d'un utilisateur. Avant ce changement, les publications qu'un utilisateur « aimait » étaient visibles publiquement.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

1. **Le 5 juin 2024, le plaignant a pu consulter publiquement le compte de médias sociaux « X » d'Arif Khan et a obtenu 34 captures d'écran de publications trouvées sur ce compte de médias sociaux.**

 a. Le plaignant a obtenu ces captures d'écran et a déposé une plainte officielle auprès du Service d'inspection des services policiers et du président de la Commission de service de police de Barrie.

 b. Cette plainte a été reçue par le Service d'inspection des services policiers directement et par le biais d'un renvoi de la Commission de service de police de Barrie.

2. **Le plaignant, un membre du public, a trouvé du matériel accessible au public sur le compte personnel de médias sociaux « X » d'Arif Khan, comme le confirme cette enquête.**

3. **L'enquête a permis d'établir que les 34 captures d'écran ont été obtenues par le plaignant le 5 juin 2024, dans un délai de 20 minutes, de 6 h 48 à 7 h 08. Au cours de l'entrevue, le plaignant a déclaré qu'après réflexion, il n'avait pas contesté le contenu de deux captures. Les enquêteurs ont également confirmé que quatre captures ne provenaient pas du fil du compte X d'Arif Khan. Les 27 autres captures constituent le fondement du présent rapport. Bon nombre d'entre elles sont antérieures à la proclamation de la *LSCSP*.**

4. **Le plaignant et Arif Khan avaient des opinions divergentes sur l'importance des publications, des messages republiés et des mentions « J'aime » sur la plateforme X. Le plaignant a noté que dans la section « J'aime » de M. Khan, le mot « J'aime » a été souligné. Dans la version couleur imprimée fournie, ce mot apparaissait souligné. Toutefois, les cœurs à côté du contenu étaient creux, et non remplis de rouge, ce qui indique que M. Khan a insisté pour montrer qu'il avait réellement aimé le contenu.**

5. **Une recherche dans les définitions des médias sociaux décrit les « J'aime » comme indiquant de l'intérêt, de l'appréciation ou le fait de trouver quelque chose d'intéressant.**

 a. M. Khan a expliqué que ses publications et ses messages republiés reflétaient des commentaires qu'il trouvait intéressants plutôt que de soutenir une opinion précise.

6. **Un grand nombre des commentaires les plus incendiaires qui auraient été aimés par Arif Khan et qui ont été soulevés dans le cadre de la plainte (comme l'utilisation des termes « prédateur » et « pédophile », la négation de l'existence de personnes transgenres et du droit de vivre selon l'identité de genre choisie par une personne, le rejet des préoccupations concernant la brutalité policière soulevées par les Noirs et des préjudices du système des pensionnats indiens, et la participation à des théories du complot concernant la vaccination) faisaient partie, dans la mesure où il est possible de les corroborer, du contenu de ces publications que M. Khan n'a pas accepté comme commentaires qu'il avait « aimés ».**

a. Avant les changements apportés à la plateforme X le 12 juin 2024, les publications « aimées » par un utilisateur étaient visibles publiquement. Rien n'indique toutefois qu'une publication, un compte ou tout autre contenu que l'algorithme X a identifié et ajouté à la chronologie d'un utilisateur était également visible pour le public, comme l'a laissé entendre M. Khan.
b. En examinant les publications que le plaignant a jugées plus flagrantes, on constate que M. Khan n'a manifestement pas fait les commentaires. En outre, ceux-ci font partie d'une série de commentaires formulés par d'autres personnes qui ont contribué au fil des discussions. On ne peut établir ce que M. Khan a pu « aimer » dans ces publications.

7. Lors de son entrevue, M. Khan a accepté la responsabilité de certains documents affichés sur son compte X que le plaignant a jugés offensants. Ces publications ont été identifiées par les trois derniers chiffres de métadonnées qui désignaient chacune des captures d'écran comme étant les numéros 844, 910, 938, 043, 056, 304 et 329. M. Khan a souligné que toutes les publications et tous les messages republiés ont été faits en sa qualité de simple citoyen et qu'ils ne représentaient pas les points de vue de la CSPB.

8. **M. Khan a accepté la responsabilité de sept des publications fournies par le plaignant. De ce nombre, quatre étaient des éléments qu'il avait publiés et trois étaient des éléments republiés. Il n'était pas d'accord pour dire qu'il avait aimé les 27 autres publications recensées dans le groupe; il a invoqué l'absence d'une icône en forme de cœur mise en évidence. M. Khan a également souligné que certaines des soi-disant publications renfermaient du contenu qu'il n'aurait pas aimé.**

9. Au cours de son entrevue, M. Khan a revu toutes les copies des publications, des messages republiés ou des publications aimées qui auraient été soumises par le plaignant. Ce dernier n'a fourni aucune copie de l'activité de son compte X et les enquêteurs n'ont pas pu y accéder directement. Par conséquent, les enquêteurs n'ont pas pu vérifier de façon indépendante si M. Khan aimait ou non les publications en question. M. Khan a admis que plusieurs publications et du matériel republié lui appartenaient, mais a nié avoir aimé un certain nombre de publications qui constituent une partie importante des allégations.

10. **Au cours de son entrevue, on a demandé à M. Khan s'il avait déjà fait l'objet de plaintes. Il a divulgué une plainte similaire liée aux médias sociaux en 2020, mais n'a signalé aucune autre plainte. M. Khan a déclaré qu'à la suite de l'enquête de 2020, une lettre a été déposée dans son dossier personnel. De plus, les membres de la CSPB devaient suivre une formation supplémentaire sur les médias sociaux.**

11. **M. Khan a fait l'objet d'une plainte distincte au sujet de sa conduite en décembre 2023. Celle-ci a été traitée à l'interne par la commission de service de police. Cette affaire a été réglée par courriel du président de la CSPB à M. Khan l'informant qu'il doit s'abstenir d'aimer les publications des membres qui faisaient activement l'objet d'une enquête.**

Service d'inspection
des services policiers

777, rue Bay, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1-416-873-5930 ou 1-888-333-5078
https://www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.